

Distribution :

Voir page 4

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES CONSEILS PHOTOVOLTAÏQUES ET ÉNERGÉTIQUES AGRICOLES

vu la loi sur les subventions (LSub) du 1^{er} février 1999 ;
en considérant le Plan climat cantonal 2023-2027 ;
sur la proposition du service de l'agriculture,
arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent règlement définit le programme de subventionnement en conseils photovoltaïques et énergétiques agricoles, visant à soutenir la pose de panneaux solaires sur les bâtiments agricoles.
Service	Art. 2 Le service de l'agriculture (ci-après : le service) est l'organe d'exécution du département.
Éligibilité	Art. 3 ¹ Sont éligibles au subventionnement les conseils donnés aux exploitations agricoles neuchâteloises. ² Trois types de conseils photovoltaïques et énergétiques délivrés par un prestataire spécialisé sont éligibles au subventionnement : a) Type 1 : Conseils PV agricole ; b) Type 2 : Conseils d'orientation énergétique ; c) Type 3 : Audit agriPEIK.
Limites	Art. 4 Le nombre maximal de conseils photovoltaïques éligibles au subventionnement par an et par exploitation agricole ne pourra excéder un par type.
Respect des règles de l'art et des standards	Art. 5 L'audit agriPEIK (type 3) doit être exécuté dans les règles d'AgroCleanTech, en veillant à respecter les exigences légales en vigueur.
Examen et contrôle	Art. 6 Le service est habilité à contrôler et auditer les conseils photovoltaïques et énergétiques délivrés par le prestataire spécialisé. Il peut également examiner l'ensemble des documents relatifs à la réalisation des prestations ainsi que les pièces comptables correspondantes.

CHAPITRE 2

Demande de subvention

Dépôt de la demande

Art. 7 ¹La demande de subvention doit être déposée auprès du service par le prestataire spécialisé.

²Le prestataire spécialisé regroupe de manière ad hoc les différents conseils délivrés et transmet un décompte détaillé au service pour la période concernée et pour les trois types d'intervention. Il dépose sa demande de subvention deux fois par an, en mai et en novembre.

³La demande est considérée comme déposée au moment de sa réception par le service qui en accuse réception.

Contenu

Art. 8 ¹La demande comporte :

- a) les renseignements personnels de l'exploitant-e agricole ;
- b) la surface totale de toit disponible ainsi que la puissance totale pouvant être installée ;
- c) l'énergie électrique totale consommée par l'exploitation agricole.

²Si le service constate que la demande est incomplète ou incorrecte, il en informe le prestataire spécialisé et lui impartit un délai raisonnable pour compléter ou modifier sa demande.

CHAPITRE 3

Établissement de subvention et modalités d'octroi

Montant de la subvention

Art. 9 ¹Le montant des subventions varie selon le type de conseil :

- a) Type 1 : le Plan climat cantonal soutient jusqu'à 80% du coût total mais au maximum 400 francs ;
- b) Type 2 : le Plan climat cantonal soutient jusqu'à 20% du coût total mais au maximum 100 francs. Ce type bénéficie également d'un soutien fédéral de 300 francs ;
- c) Type 3 : pour l'audit agriPEIK, le Plan climat cantonal soutient jusqu'à 30% du coût total mais au maximum 450 francs. Ce type bénéficie également d'un soutien fédéral de 750 francs.

²Les soutiens fédéraux pour les conseils des types 2 et 3 doivent être directement sollicités à la Confédération par le prestataire spécialisé ou l'exploitant-e agricole. Le service ne fait pas l'intermédiaire.

Décision

Art. 10 Le service statue sur la demande de subvention, par voie de décision.

Versement

Art. 11 ¹La subvention cantonale est versée deux fois par an au prestataire spécialisé par le service, après contrôle final, respectivement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

²Le prestataire spécialisé établit la facturation en tenant compte de la subvention cantonale auprès des exploitations agricoles.

³Le montant total des subventions cantonales versées pendant la durée en vigueur du présent règlement ne peut pas dépasser 20'000 francs par an.

⁴Il n'y a pas de droit à la subvention.

⁵Cette subvention constitue une aide financière dans le sens de l'article 3 de la loi sur les subventions (LSub) du 1^{er} février 1999.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Recours

Art. 12 ¹Les décisions du service rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Rue de la Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2.

²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 27 juin 1979 est applicable.

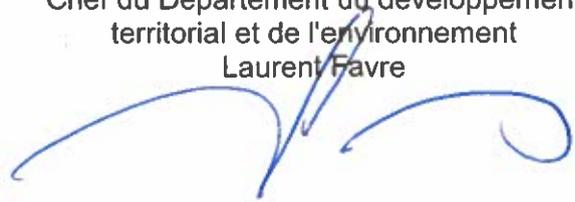
Entrée en vigueur
et publication

Art. 13 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2025 et échoit le 31 décembre 2027.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 juillet 2025

Le conseiller d'État
Chef du Département du développement
territorial et de l'environnement
Laurent Favre



Distribution :

- SAGR	2 (dont 1 original)
- SENE	1
- DDTE	1
- Chancellerie	1
- FO	1